

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESSING LORINA

ZONE COMMERCIALE DE LA FERRIERE AV DE L ENTRE DEUX MERS
33670 Creon

Références : 2025-207

Code AIOT : 0100237424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement PRESSING LORINA implanté ZONE COMMERCIALE DE LA FERRIERE AV DE L ENTRE DEUX MERS 33670 CREON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloréthylène.

La présente inspection vise à vérifier la situation administrative de l'établissement, et à vérifier le respect des prescriptions réglementaires, notamment celles concernant l'emploi et le stockage des

solvants organiques, en particulier et le cas échéant du perchloréthylène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING LORINA
- ZONE COMMERCIALE DE LA FERRIERE AV DE L ENTRE DEUX MERS 33670 CREON
- Code AIOT : 0100237424
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société « Lorina » a déclaré son activité de nettoyage à sec le 5 mars 2013 sous la rubrique 2345 « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements » de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
5	Contrôle de	Arrêté Ministériel du 31/08/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'accès	article Annexe I – 3.2	
7	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement emploie des solvants organiques mais pas de perchloréthylène. Quelques écarts à la réglementation doivent être corrigés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Installations classées

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements

La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :

1. Supérieure à 50 kg (A-1)
2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg (D C)

Constats :

La société « Pressing Lorina » a déclaré son activité de nettoyage à sec le 5 mars 2013 sous la rubrique 2345.

L'inspection a montré la présence d'une machine de nettoyage à sec multisolvants sans distillateur Firbimatic Saver35-LT2 (d'une capacité de chargement en linge de 15 kg). Cette machine utilise des solvants organiques non halogénés pour le nettoyage à sec (deux réservoir de Solvon de colorations différentes). Aucun autre solvant organique que le Solvon utilisé par la machine n'était présent dans l'établissement.

La situation administrative de l'établissement est donc régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

La tension de vapeur de la solution Solvon est de 67 Pa à 20°C.

L'inspection n'a pas mis en évidence la présence de solvant dont la tension de vapeur à 20°C soit supérieure ou égale à 1900 Pa.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène :

[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :

[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.

Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Constats :

Le certificat de la machine n'était pas disponible dans l'établissement. Selon des documents que l'inspection a pu consulter par ailleurs, la machine de nettoyage à sec multisolvants sans distillateur Firbimatic Saver35-LT2 était, en 2016, certifiée NF107 pour plusieurs solvants, mais dont la liste n'incluait pas le dibutoxyméthane (nom commercial « Solvon K4 »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit, sous un mois, l'attestation de la qualification NF107 de sa machine de nettoyage à sec pour le solvant qu'il utilise, ou, dans la négative, veille à utiliser dorénavant un solvant qualifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats :

L'établissement se trouve dans une galerie marchande, qui est équipée d'un système de ventilation. L'existence de trois prises d'air au dessus de l'installation a été constatée. Toutefois, l'installation ne dispose pas d'extraction d'air en partie basse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote sous trois mois d'une extraction d'air en partie basse du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.

Constats :

Un comptoir sépare la zone accessible aux clients de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats :

La machine est installée sur une capacité de rétention métallique dédiée, dont la conception et l'installation n'ont pas amené de remarque particulière.

En revanche, deux bidons de solvant (Solvon K4), dont un entamé, et plusieurs bidons d'autres produits dangereux pour l'environnement, étaient présents dans l'atelier, posés à même le sol hors rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille, sous un mois, à munir ses stocks de produits dangereux de capacités de rétention suffisamment dimensionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Tous les bidons présents dans l'établissement sont correctement libellés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle périodique au regard de la réglementation des ICPE a été effectué dans l'établissement en 2013 : à cette époque, l'installation était équipée d'une machine fonctionnant au perchloréthylène.

L'exploitant explique que cette machine fonctionnant au perchloréthylène a été supprimée peu après 2013, et que la nouvelle machine de nettoyage à sec n'a été installée qu'en 2024. Dans ce cas de figure, l'installation n'était plus classée de 2013 à 2024, mais ce fait n'a pas été porté à la connaissance de l'administration. En tout état de cause, l'activité de nettoyage à sec étant bien présente, le contrôle périodique réglementaire est requis tous les 5 ans. Considérant que le dernier contrôle a été réalisé en 2013, il est à renouveler dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise le contrôle périodique réglementaire sous trois mois et transmet le rapport, dès réception, à l'inspection des ICPE. Il lui appartient de prendre les dispositions pour lever les non-conformités qui seraient constatées dans les conditions fixées à l'article R512-59-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;

- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats :

L'exploitant indique que la nouvelle machine ayant été installée il y a moins d'une année, le premier contrôle annuel n'a pas encore été effectué, mais qu'il est prévu sous un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection des ICPE, le compte-rendu de la dernière visite annuelle de la machine de nettoyage à sec.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

L'attestation de formation à la pratique du nettoyage à sec de la gérante et de l'employée présente dans l'établissement, qui date de 2023, a été consultée sans remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite